



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD FELIX REUTIN
DU 10 AU 21 SEPTEMBRE 2007**

*EH/CB
APM 07/1278*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan,
sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, en date du 04
septembre 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à faire procéder au déchargement
des tuyaux depuis des semi-remorques et débardage des tuyaux sous
trottoir (sécurisation du réseau public d'alimentation d'eau potable,
réseau d'adduction fonte DN 400 mm) boulevard Félix Reutin dans la
partie comprise entre l'avenue du Maine Arnaud et l'avenue de
Rochefort du 10 au 21 septembre 2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux
bicolores de chantier boulevard Félix Reutin dans la partie comprise
entre l'avenue du Maine Arnaud et l'avenue de Rochefort du 10 au 21
septembre 2007, suivant la progression du chantier.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit boulevard Félix Reutin dans
la partie comprise entre l'avenue du Maine Arnaud et l'avenue de
Rochefort aux droits du chantier, des deux côtés de la voie de
circulation, suivant l'avancement des travaux de déchargement et de
débardage du 10 au 21 septembre 2007.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, conformément à
l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 septembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 septembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT